



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 152N/2025 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

TERRASSE "LE BALTO"

16, PLACE DU MARCHÉ

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, ainsi que L 2125-1 et suivants,

Vu le règlement d'autorisations occupations temporaires du domaine public, approuvé en conseil municipal le 06 décembre 2021,

Vu la tarification des autorisations occupations temporaires du domaine public, approuvée en conseil municipal le 06 décembre 2021,

Vu la demande de prolongation en date du 1^{er} juillet 2025 formulée par Madame HUANG Sophie, "LE BALTO", élisant domicile 16, place du Marché 78640 Neauphle-le-Château, d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse au 16, place du Marché 78640 Neauphle-le-Château,

Considérant l'ensemble des demandes des commerçants locaux pour l'occupation de ces espaces publics, Considérant que les troubles à l'ordre public générés par les clients de la terrasse du bar « LE BALTO », constatés fin 2022, ne sont plus d'actualité,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, Madame HUANG Sophie, "LE BALTO", élisant domicile 16, place du Marché 78640 Neauphle-le-Château, est autorisé à occuper le domaine public comme suit :

Occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse sur le trottoir devant le 16, place du Marché 78640 Neauphle-le-Château :

- Le long de la devanture "LE BALTO" et sur une longueur de 4,00 par une largeur de 3,00 mètres, 5 tables et 10 chaises.

Cette occupation du domaine public est autorisée pour les matériels suivants : tables et chaises, comme décrit dans la demande.

L'ensemble de l'espace attribué du mobilier installé sur le trottoir cumulant une superficie d'occupation du domaine public de 12,00m².

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

Article 2 : Emplacement

Le matériel utilisé et son implantation doivent être conformes à la demande en date du 20 avril 2022 et aux constatations contradictoires effectuées sur les lieux.

L'espace accordé sur le trottoir est de 12,00m² et son implantation doit respecter le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Sécurité

L'installation devra être conforme à la réglementation en vigueur, tant au niveau sanitaire que matérielle.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité ou de l'installation de ses biens mobiliers.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 152N/2025 - Page 2 / 2

Article 5 : Redevance

La présente autorisation est assujettie au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2021. Son montant annuel est de 120,00 euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- Terrasse
- 10€ / m² / an
- 10,00 x 12 : 2 = 60,00€

A titre exceptionnel, la municipalité a décidé d'exonérer les commerçants sédentaires de la redevance pour l'année 2024. Le montant indiqué ci-dessus est donc mentionné à titre indicatif.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment si l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **6 mois à compter du 1^{er} juillet 2025 soit jusqu'au 31 décembre 2025.**

Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement au minimum 1 mois avant l'échéance.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 23 septembre 2025



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY